

## Recours en révision Arrêt du 12 Février 2008

Dans son arrêt du 18 Février 2008, la Cour d'Appel de CHAMBERY, a plus cherché à démontrer la faute de Maître GUEPIN et de la SARL OUTILAC aurait pu commettre, sans toutefois répondre à ce qui lui a été demandé, à savoir si la procédure de vérification de créance avait été entachée par des manœuvres inavouables et frauduleuses de la part de la Caisse Crédit Mutuel Savoie Mont blanc et de son Avocat, Maître Bernard DAL FARA.....

L'analyse des faits et des pièces démontrent que ni la Caisse Crédit Mutuel Savoie Mont blanc, ni son Avocat, Maître Bernard DAL FARA, n'ont réagi au fait que le créancier était en réalité la Caisse Crédit Mutuel Bonlieu Les Fins .....

La Cour d'Appel a préféré considérer que Maître Germain GUEPIN, était en mesure, dès la réception de la déclaration de créance et tout au long de la procédure de la contestation qu'il a initié, d'en vérifier la régularité formelle en comparant l'identité du déclarant à celle du titulaire de la créance ;

Il en est de même pour Monsieur Christian NOGUES qui s'est associé, en qualité de mandataire ad hoc de la société OUTILAC, à la contestation soulevée par Maître Germain GUEPIN devant le Juge commissaire.

Par contre que la Caisse Crédit Mutuel Savoie Mont blanc et son Avocat, Maître Bernard DAL FARA, professionnel du droit, n'ait par réagi pendant toute la durée de la procédure en vérification et de contestation de créances, la Cour n'a relevé aucune négligence, ni faute qui leur incombe.....

### I- LES FAITS

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS a consenti à la SARL OUTILAC dont le siège était situé à La Petite Balme 74 330 SILLINGY les crédits suivants :

- Une ouverture de Crédit en compte courant d'un montant initial de 76.224,51 Euros.
- Un prêt moyen terme d'un montant initial de 76.225 Euros.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS était donc créancière de la SARL OUTILAC.

Ces créances ont été garanties par une caution de Monsieur Christian NOGUES, gérant de la SARL OUTILAC.

Par suite de difficultés économiques, le Tribunal de Grande Instance d'Annecy exerçant la juridiction commerciale, par jugement du 16 juillet 2002 a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SARL OUTILAC qui a été converti en liquidation Judiciaire .

Les créances détenues par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS ont été déclarées au passif de la SARL OUTILAC le 6 septembre 2002 entre les mains de Maître Germain GUEPIN, désigné comme représentant des créanciers, mandataire Liquidateur de la SARL OUTILAC.([pièce 1](#))

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS n'a pas déclaré elle-même la créance détenue sur la SARL OUTILAC, cette créance a été déclarée par un tiers : La CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC.

La déclaration de créance (à la procédure collective) ayant été effectuée par un tiers agissant sans disposer d'un mandat, cette créance a donc été définitivement perdue.

Cependant, compte tenu de la dénomination commerciale très proche du créancier (CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS) et du tiers ayant effectué la déclaration de créance (CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC), ni Maître Germain GUEPIN, représentant des créanciers, ni Monsieur Christian NOGUES agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC, ne se sont rendu compte que la déclaration de créance avait été effectuée par un tiers.

Si bien que des décisions d'admission de la créance détenue par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la SARL OUTILAC, ont été rendu au profit d'un tiers la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC.

C'est dans ces circonstances que deux actions en contestations de la créance détenue par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la SARL OUTILAC ont été engagées successivement :

Une action visant à contester la créance dans son quantum ;

Une action visant à contester la créance dans son principe ;

II- Contestation de la créance dans son quantum

- Déroulement de la procédure

Lors de la procédure de vérification des créances déclarées par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, des contestations ont été soulevées par Monsieur Christian NOGUES agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC.

Maître Germain GUEPIN, représentant des créanciers a, par lettre recommandée du 28 Octobre 2002 informé la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, que les créances déclarées étaient contestées.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC a, le 4 Novembre 2002, répondu à Maître Germain GUEPIN, par l'intermédiaire de son Avocat, Maître Bernard DAL FARA, qu'elle maintenait sa demande d'admission de sa créance.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC a reçu une [convocation](#) par lettre recommandée du Greffe du Tribunal de Commerce pour l'audience qui a eu lieu le 13 Mars 2003 au Palais de Justice d'ANNECY.

Par ordonnance prononcée le 20 janvier 2004, le juge commissaire, considérant que les objections du représentant des créanciers n'étaient pas fondées, admettait la créance de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL au passif de la SARL OUTILAC :

\* à titre privilégié, pour la somme de 76.180,71 euros,

\* à titre chirographaire pour la somme de 76.196,33 euros.

**L'ordonnance prononcée le 20 janvier 2004 par le Juge commissaire a été notifié le 23 Janvier 2004 à la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et à son Avocat, Maître Bernard DAL FARA.**

Ensuite de l'Appel interjeté par Monsieur Christian NOGUES, agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC, la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de CHAMBERY a rendu un [Arrêt le 18 Janvier 2005](#) :

\* Confirme l'ordonnance en ce qu'elle a admis la créance du CREDIT MUTUEL au passif de la SARL OUTILAC à titre privilégié, pour la somme de 76.180,71 Euros ;

\* L'infirme pour le surplus et, statuant à nouveau,

\* Rejette en l'état la déclaration de créance relative à la convention de compte courant et invite le CREDIT MUTUEL à présenter pour le découvert bancaire un compte avec des intérêts au taux légal;

**Maître DAL FARA, Avocat, a adressé, un compte rectifié en date du 11 Février 2005 à Maître Germain GUEPIN pour sa cliente, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC. ([pièce 2](#))**

**Ce compte rectifié a été effectué par Maître DAL FARA sous forme d'une déclaration de créance prescrit par les articles [50](#) Loi 85-98 du 25 Janvier 1985, 51-, 67- et 68 Décret n° 85-1388 du 27 Décembre 1985, (page 1-) signé par le service contentieux de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC. (page 2-)**

**C'est à la requête de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, que l'Arrêt rendu le 18 Janvier 2005 par la Cour d'Appel de CHAMBERY a été [signifié](#), le 10 Mars 2005, à Monsieur Christian NOGUES, agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC et à Maître Germain GUEPIN, Mandataire Judiciaire.**

Monsieur Christian NOGUES a été informé que la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS étaient deux personnes morales distinctes par une lettre en date 28 Avril 2007 qui lui a été personnellement adressée.

En effet chaque " CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL " est une société indépendante, avec un numéro de " registre du commerce et des sociétés (RCS) distinct et un patrimoine distinct.

\* LA CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS a son siège social 39 rue Sommelier, BP 161, 74000 ANNECY, est inscrite au Registre du Commerce et des Société sous le n°317398345 R.C.S. ANNECY

\* La CAISSE REGIONNALE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, la CAISSE FEDERALE, a son siège social 99 AV DE GENEVE, BP 564, 74000 ANNECY, est inscrite au Registre du Commerce et des Société sous le n°329 187 900 R.C.S. ANNECY.

Par conséquent interviennent dans la procédure collective de la SARL OUTILAC deux Caisses différentes :

\* La CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, créancier de la SARL OUTILAC.

\* La CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE - MONT BLANC, tiers qui a déclaré les créances pour la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, sans pouvoir spécial, conformément à l'article 853 du Code de Procédure Civile.

Par une jurisprudence constante de la Chambre commerciale, la Cour de cassation estime ;

*« Attendu qu'en statuant ainsi alors que la personne qui déclare la créance d'un tiers, si elle n'est pas avocat, doit être munie d'un pouvoir spécial et écrit, produite lors de la déclaration de créance ou dans le délai légal de celle-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ..... »*

Cass. com., 30 janvier 2007, Pourvoi N° 05-17141;

Concernant plus spécialement les CAISSES du réseau CREDIT MUTUEL, la Cour de cassation estime ;

*La caisse de Crédit mutuel de Reims ... a déclaré sa créance, la déclaration ayant été signée par M. REMY, responsable du service contentieux sur papier à en-tête de la Caisse fédérale du Crédit mutuel Champagne Ardenne (la caisse fédérale) ;*

*Mais attendu que la déclaration de créance au passif du redressement judiciaire équivaut à une demande en justice et qu'aux termes des articles 416 et 853 du NCPC et 175 du décret 85-1388 du 27 décembre 1985, lorsque cette déclaration n'est pas effectuée personnellement par le créancier ou son préposé, mais par un mandataire, celui-ci, s'il n'est pas Avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial; qu'en relevant que le Crédit mutuel était une personne morale distincte de la Caisse fédérale, que dans sa déclaration, M. Remy se présentait comme le responsable du service contentieux de la Caisse fédérale et que celle-ci ne justifiait pas d'un mandat de déclarer les créances du Crédit mutuel, la Cour d'appel a répondu, en les écartant, aux conclusions invoquées ; que le moyen n'est pas fondé »*

Cass. com., 30 octobre 2000, Pourvoi N° 98-11317;

- Décisions de justice prononcé au profit d'un tiers non partie à la procédure collective.

Comment expliquer que deux décisions de justice, l'ordonnance du 20 janvier 2004 du juge commissaire et l'Arrêt du 18 Janvier 2005 de la Cour d'Appel de CHAMBERY ont été rendues au profit de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC non partie à la procédure de vérification des créances.

La CAISSE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et son Avocat, Maître Bernard DAL FARA, ne pouvait pas ignoré une telle situation.

Or durant la procédure de vérification de créance la CAISSE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et son Avocat, Maître Bernard DAL FARA n'ont pas indiqué à Maître Germain GUEPIN, à Monsieur Christian NOGUES agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC, ni même aux juridictions qui ont prononcé une décision d'admission de créance, qu'il y avait erreur sur la personne morale.

Maître Bernard DAL FARA, Avocat, a conclu dans la procédure de vérification de créances, non

pas pour le compte du créancier (CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS), mais pour le compte du tiers qui a déclaré la créance à la procédure collective (CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC).

Maître Bernard DAL FARA a donc intentionnellement laissé se dérouler une procédure en contestation de créances, au profit de la CAISSE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC non partie à la procédure de vérification de créance.

Et si Maître Bernard DAL FARA, Avocat a conclu dans la procédure de vérification de créances, non pas pour le compte du créancier (CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS), mais pour le compte du tiers qui a déclaré la créance à la procédure collective (CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC), c'était pour que Maître Germain GUEPIN et Monsieur Christian NOGUES agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC, ne se rendent pas compte que la déclaration de créance effectuée le 6 Septembre 2002, détenue par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la SARL OUTILAC, avait été déclaré par un tiers, sans mandat spécial, la CAISSE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et que de ce fait, cette créance était définitivement perdue.

Rappelons que Comme suite à l'Arrêt du 18 Janvier 2005, qui avait invité le CREDIT MUTUEL à présenter pour le découvert bancaire un compte avec des intérêts au taux légal, Maître DAL FARA, Avocat, a adressé, le 11 Février 2005, un compte rectifié à Maître Germain GUEPIN au nom de sa cliente, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, signé par son service contentieux, qui n'était pas le créancier de la SARL OUTILAC, ce qui démontre une volonté de tromperie et de fraude.

Il s'agit d'une manœuvre frauduleuse qui s'inscrit dans une ambiance d'escroquerie par jugement, du reste Maître Bernard DAL FARA, l'Avocat du CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC a été radié à la suite de cette affaire intolérable.

Monsieur Christian NOGUES a été informé de cette escroquerie par jugement que le 28 Avril 2007, lorsqu'il a eu connaissance que la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS étaient deux personnes morales distinctes.

La Société OUTILAC a engagé dans les 2 mois de cette révélation un recours en révision de l'arrêt du 18 janvier 2005, justifié par la manœuvre frauduleuse mise en œuvre au cours de la procédure de vérification de créances.

En effet, il est intolérable dans une société démocratique qu'une décision de justice puisse être rendue au profit d'un tiers non partie à une procédure et ce, par suite de manœuvres frauduleuses d'un Avocat indélicat qui du reste a été radié à cause de cette affaire.

Par arrêt du 12 février 2008, la cour d'appel de CHAMBERY va :

-juger le recours en révision recevable ;

-rejeter le recours en révision au motif que l'arrêt du 18 janvier 2005 juge à juste titre que la déclaration de créances n'a pas été effectuée par un tiers et encore que, si l'arrêt du 18 janvier 2005 a été rendu au profit d'un tiers non partie à la procédure, c'est de la faute de Monsieur Christian NOGUES.

Cet arrêt a été rendu par trois magistrats sous le coup d'une récusation non purgée, il sera annulé

par arrêt de la Cour de cassation du 18 Juin 2009.

### III Contestation de la créance dans son principe.

Dans une société démocratique, l'autorité de la chose jugée ne vaut que pour les questions qui ont été tranchées, en l'espèce, l'application du taux d'intérêt.

L'arrêt du 18 janvier 2005 objet du présent recours en révision a tranché uniquement une question d'application de taux d'intérêts, au profit d'un tiers non partie à la procédure collective.

**La CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS n'a de ce fait obtenu aucune décision d'admission de sa créance, sauf par ordonnance en date du 10 Juin 2009 prononcée par le Juge Commissaire.**

La créance initialement détenue par la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS n'était pas déposée au greffe du Tribunal de commerce.

En effet comme en atteste Maître GUEPIN le 10 Mars 2009, l'état des créances admises et signé par le Juge commissaire n'a pas été déposé au Greffe du Tribunal de commerce.

Dés lors une contestation sur un autre moyen de droit pouvait parfaitement prospérer.

C'est dans ces circonstances que Monsieur Christian NOGUES agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC a contesté la créance dans son principe.

Le représentant des créanciers, Maître Germain GUEPIN a adressé un courrier recommandé le 10 Mars 2009 au créancier (CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS) en proposant au Juge Commissaire une admission de cette créance pour « Zéro euro »

La CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS disposait d'un délai de 30 jours pour répondre à cette contestation, sauf de perdre définitivement sa créance sur la Société OUTILAC.

La CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS n'a pas contesté cette admission de créance pour « Zéro euro » dans les 30 jours, ni par la suite.

Par décision du 10 Juin 2009, le Tribunal de commerce en a tiré les conséquences logiques :

« Que le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS n'ayant pas répondu dans le délai, il y a à dire que ce créancier ne dispose plus du droit de contestation de la proposition de Me GUEPIN, en sa qualité de représentant des créanciers »

Il convient de rappeler que Maître Germain GUEPIN a proposé l'admission de la créance du CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la Société OUTILAC pour « Zéro euro »

La décision du Tribunal de commerce a été régulièrement notifiée et, n'a fait l'objet d'aucun recours de la part du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

Le CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS ne dispose donc d'aucune créance à l'encontre de la SARL OUTILAC à l'issue de la procédure de vérifications des créances.

Il résulte de cette décision prononcée le 10 Juin 2009 à l'encontre de la CAISSE DE CREDIT

MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, que sa créance sur l'état des créances sera admise pour « Zéro euro » par le juge commissaire, déposé au greffe du Tribunal de Commerce et pour être publié au BODACC.

Il apparaît dès lors que le recours en révision formé par la société OUTILAC contre l'arrêt du 18 janvier 2005 est recevable qu'il doit dès lors prospérer.